

- Directive n°79/409/CE du 2.04.1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Directive n°92/43/CE du 21.05.1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages
- Articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-24 du code de l'environnement (CE) modifié
- Articles L 313-1, L 341-1, R 311-1, R311-2 et R 341-7 à R 341-20 du code rural
- Arrêté ministériel du 16.11.2001 fixant la liste des espèces d'oiseaux sauvages justifiant la désignation de ZPS
- Arrêté ministériel du 16.11.2001 modifié par arrêté du 13 juillet 2005 fixant la liste des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation de ZSC
- Circulaire du 5.10.2004 (DNP/SDEN n°2004-1) relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000
- Circulaire du 24.12.2004 (DNP/SDEN n°2004-3) relative à la gestion des sites Natura 2000
- Circulaire du 21.11.2007 (DNP/SDEN n°2007-3) relative à la gestion des sites Natura 2000
- Arrêtés ministériels du 27 mai 2009 portant désignation de 29 sites en ZSC

1. Le réseau européen Natura 2000

Natura 2000 est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne. Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur l'ensemble du territoire de l'Union. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 est composé de sites naturels désignés spécialement par chacun des 27 pays de l'Union en application de deux directives européennes :

la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des Oiseaux sauvages (« directive Oiseaux ») qui désigne des Zones de Protection Spéciales (ZPS).

la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que de la Faune et de la Flore sauvages (« directive Habitats ») qui désigne des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;

Natura 2000 a la particularité de protéger les habitats, les habitats d'espèces et les espèces. Il aborde la préservation de la nature par la notion de réseau fonctionnel. Cette désignation conditionne l'attribution de certains fonds nationaux et communautaires. Ainsi, Natura 2000 est le moyen principal de l'Union Européenne pour orienter ses aides en faveur de la biodiversité.

En Europe le réseau Natura 2000 compte 26 424 sites, pour environ 12,5% du territoire (en décembre 2007), 1 706 sites en France pour 12,42% du territoire (en juin 2007). En Franche-Comté, le réseau Natura 2000 concerne 73 sites (habitats et oiseaux) sur 51 secteurs géographiques et couvre 255 830 ha soit 15,79% du territoire.

2. La désignation d'un site Natura 2000 en France

Sur la base d'inventaires écologiques, le Préfet soumet un projet de périmètre du site aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale. Puis il transmet au Ministre chargé de l'environnement le projet accompagné des justifications appropriées.

Pour les ZPS, le Ministre prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000 (ZPS) et notifie sa décision à la Commission européenne.

Pour les ZSC, le Ministre propose la zone à la Commission européenne qui l'inscrit sur la liste des sites d'importance communautaire. Puis le Ministre prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000 (ZSC).

3. Le Document d'objectifs

Natura 2000 a pour objectif de préserver la biodiversité en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et régionales. En France, la gestion courante de ces sites résulte d'une démarche contractuelle. Natura 2000 contribue au soutien des activités locales et aux projets territoriaux respectueux de la diversité biologique, dans une démarche de développement durable. Cela se traduit concrètement par l'élaboration pour chaque site d'un plan de gestion nommé « Document d'objectifs ou « Docob » sur la base d'un diagnostic écologique et socio-économique, d'orientations, de mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces.

Le Préfet désigne un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration du Docob puis d'en suivre sa mise en œuvre. Ce comité est composé des services de l'Etat, des établissements publics, des collectivités, des organismes socio-professionnels, des associations concernés par le site.

Les représentants des collectivités territoriales désignent parmi eux le président du comité de pilotage. A défaut la présidence est assurée par le Préfet. Ils désignent également une collectivité chargée de l'élaboration du Docob et de sa mise en œuvre. Le Préfet approuve le Docob par arrêté. Il est révisé selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à sa élaboration.

4. La gestion d'un site Natura 2000

Les études d'incidences, les chartes et les contrats sont les trois outils principaux de gestion des sites Natura 2000. Ils s'appuient sur le Docob pour permettre la gestion adéquate du site en maintenant ou améliorant l'état de conservation des éléments majeurs du patrimoine naturel.

L'évaluation des incidences

Les études d'incidences ont pour objectif de maintenir l'état de conservation des habitats et des espèces d'un site au niveau qui a motivé sa désignation. Elles sont des garanties pour ne pas altérer cet état tout en conciliant les activités humaines. L'évaluation est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire. Elle émane de l'article 6 de la directive « Habitats ».

L'évaluation des incidences des programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements déjà soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative se fait en application de dispositions législatives réglementaires ou administratives existantes (loi sur l'eau, installations classées, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, sites classés...). Si leur réalisation peut affecter de façon notable un site Natura 2000, ils font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Cela permet à l'Etat, avant de statuer, d'évaluer précisément l'impact du projet et de s'assurer que la conservation du site n'est pas menacée. L'Etat ne peut autoriser un projet portant atteinte à la conservation du site que pour des raisons impératives liées à la santé, à la sécurité publique ou d'autres raisons d'intérêt public majeur. Dans ce cas il s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence du réseau.

Les dispositifs contractuels

Pour l'application du Docob, les titulaires de droits réels peuvent conclure avec l'Etat des contrats Natura 2000. Le contrat comporte un ensemble d'engagements conformes aux mesures définies par le Docob, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. Le contrat est conclu pour une durée minimale de 5 ans par le préfet et le titulaire de droits réels.

La charte Natura 2000, créée par la loi « DTR », est un document annexé au Docob et auquel adhèrent volontairement les titulaires de droits réels portant sur des terrains inclus dans le site. Elle est constituée d'une liste d'engagements qui contribuent à atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le Docob.

- Pour localiser les zones Natura 2000, cf. carte sur les inventaires des milieux naturels et Natura 2000 en Franche-Comté
- Pour plus de renseignements, contacter la DREAL de Franche-Comté